



Arrêté Permanent N°: 2019-0109

Objet : Création de deux ralentisseurs Chemin du Bois d'Ars

Le Président de la Métropole de Lyon

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.3642-2, L.2213-1, L.2213-2-1°, L.2213-3-2°, L.2213-4 alinéa 1^{er}, L.2213-5, L.2213-6-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la loi n°96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;

VU le Plan des Déplacements Urbains de l'agglomération lyonnaise approuvée en 1997 et révisé en 2005 ;

VU l'arrêté N° 2017-07-20-R-0570 du 20 juillet 2017 portant délégation de signature, pour les Mesures de police de la circulation à Pierre Abadie, vice-président délégué à la Voirie

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux ; la nécessité de créer des ralentisseurs au début de cet axe routier est devenue indispensable aux fins de préserver la sécurité des piétons dans cette zone d'habitation.

ARRÊTE

- Article 1 :** que soient créés deux zones de ralentisseur sur le chemin du Bois d'Ars dans sa portion comprise entre le croisement du chemin du Bois d'Ars et le chemin du Mathias, l'accès au stade de BMX donnant sur le chemin du Bois d'Ars.
- Article 2 :** que la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle pour la 4^{ème} partie (signalisation de prescription) et la 7^{ème} partie (marques sur chaussées) soient mise en place par la métropole de Lyon, subdivision VTPO.
- Article 3 :** que les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue.
- Article 4 :** que toute contravention au présent arrêté soit constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** que le présent arrêté soit publié et affiché sur la commune de Limonest.

Article dernier

Mesdames, messieurs : le directeur Général des services de la métropole de Lyon, le directeur Départemental de la sécurité publique, tous les agents de la force publique et de la police municipale, le directeur des Services d'Incendie et de secours du Rhône, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent du Président de la métropole de Lyon peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la commune.

A Lyon, le **07 JAN. 2020**

Pour le Président de la Métropole,
Le Vice-Président Délégué à la Voirie
Pierre ABADIE

